



<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité</p> <p>BOD modifié par BOD n°5954 et 6406</p>	<p>BOD n° 5831 du 22 octobre 1993 texte n° 93-165 nature du texte : DA du 22 octobre 1993 classement : L. 92 RP : bureau : F/1 - A/3 - E/3 - B/1 nombre de pages : diffusion : NOR : ECO D 93 00246 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La taxe s'applique aux opérations d'exportation définitives réalisées à destination des pays tiers au départ de FRANCE métropolitaine et des départements d'Outre-mer.

Les particuliers ainsi que les associations et fondations en sont redevables.

Les professionnels et les artistes sont exonérés.

Les résidents qui ont opté pour le régime de droit commun des plus-values ou qui réexportent les biens importés à l'occasion d'un changement de résidence sont dispensés du paiement de même que les non-résidents qui justifient de la situation régulière du bien au regard de la taxe.

Il n'y a pas d'exonération pour les exportations de métaux précieux quelle que soit leur valeur (taux de la taxe : 7,5%).

Le seuil d'imposition est de 20.000 F pour les autres objets (taux de la taxe : 7%).

La taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité a été instituée par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Ces dispositions légales ont été intégrées dans le Code général des impôts dont elles constituent les articles [302](#) bis-A à [302](#) bis-E.

Compte tenu de la suppression des contrôles aux frontières entre les Etats membres de la Communauté européenne, l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1992 adapte le régime de la taxe forfaitaire en étendant les règles applicables en régime intérieur aux ventes réalisées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

Le régime d'imposition a fait l'objet de l'instruction du service de la législation fiscale du 9 mars 1993 jointe en annexe.

Désormais, le régime des exportations concerne les seules expéditions vers les pays tiers à la CEE.

La présente instruction actualise les conditions d'application de cette réglementation. Elle abroge et remplace la décision administrative n° 90-[066](#) (FI-A3) du 5 juin 1990 (BOD n° [5409](#) classement L. 92).

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

A - Opérations concernées

La taxe s'applique aux opérations d'exportation définitives réalisées à destination des pays tiers, au départ de France métropolitaine et des départements d'Outre-mer. Elle ne s'applique pas dans les relations entre la métropole et les départements d'Outre-mer ni dans les relations entre départements d'Outre-mer.

B - Marchandises imposables

Sont imposables les marchandises reprises aux positions tarifaires suivantes:

1. Métaux précieux

[7106](#) : Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné).

[7108](#) : Or (y compris l'or platiné).

[7110](#) : Platine (à l'exclusion du palladium, du rhodium, de l'iridium, de l'osmium et du ruthenium).

[7112](#) : Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.

[7118](#) : Monnaies d'or et d'argent datant d'après 1800 (les autres monnaies, d'or et d'argent dont considérées comme des objets de collection et d'antiquité).

2. Bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité

[5701](#), [5702](#), [5703](#), [5705](#), [5805](#) : Tapis et tapisseries

[7101](#) : Perles fines ou de culture ni montées ni serties.

[7102](#) : Diamants ni montés ni sertis (à l'exclusion des biens à usage industriel).

[7103](#) : Pierres gemmes ni montées ni serties (à l'exclusion des biens à usage industriel).

[7104](#) : Pierres synthétiques ou reconstituées ni montées ni serties (à l'exclusion des biens à usage industriel).

[7113](#) : Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties en métaux précieux.

[7114](#) : Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux.

[7515](#) : Autres ouvrages en métaux précieux.

[7116](#) : Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques (à l'exclusion des biens à usage industriel).

[7117](#) : Bijouterie de fantaisie.

[9101](#) : Montres bracelets, montres de poche et similaires en métaux précieux.

[9113](#) : Bracelets de montres et leurs parties en métaux précieux.

[9701](#) à [9706](#) : Objets d'art, de collection et d'antiquité (y compris les meubles "meublants" de moins de cent ans d'âge qui présentent le caractère d'objet de collection).

II - PERSONNES IMPOSABLES

A - Principes

La taxe concerne essentiellement les particuliers qui résident en France et les associations et fondations.

Toutefois, les personnes morales sont redevables de la taxe lorsque le produit de la vente de biens taxables n'a pas été soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. C'est pourquoi les associations peuvent être redevables de la taxe.

Le redevable est l'exportateur ou la personne agissant pour son compte.

B - Exonérations

1. Exportations effectuées par des personnes ayant leur domicile fiscal en France

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes:

- qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- ou qui y exercent, à titre principal, une activité professionnelle;
- ou qui y ont le centre de leurs intérêts économiques;
- les agents de l'Etat exerçant leur fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

a. Personnes ayant opté pour le régime de droit commun des plus-values

Les personnes ayant leur domicile fiscal en France peuvent s'acquitter de la taxe, au titre de l'impôt sur le revenu, après acceptation par les services fiscaux d'une déclaration d'option, laquelle est irrévocable.

L'option ne peut cependant être exercée lors des exportations de métaux précieux.

Le certificat d'option, accepté par le service des impôts, doit être joint à la déclaration d'exportation (Le certificat est constitué par le "volet à remettre à l'acheteur ou à l'intermédiaire" (n° 2092 ter) de la déclaration, modèle n° 2092.).

Il convient de noter que pour les bijoux, objets d'art de collection et d'antiquité en propriété indivise, chaque indivisaire peut opter individuellement pour la taxation forfaitaire ou pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values.

b. Réexportation des biens à l'occasion d'un changement de résidence dans un pays tiers extérieur à la C.E.E.

Les personnes qui réexportent à l'occasion d'un changement de résidence des bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité sont dispensées du paiement de la taxe sous réserve qu'elles prouvent que, lors de leur installation en France, elles avaient importé ces biens.

Les métaux précieux réexportés demeurent imposables.

c. Exonérations en raison de l'activité de la personne:

- les professionnels qui exportent des biens dont ils font commerce (sauf s'ils effectuent ces opérations à titre privé. Exemple : exportation de bijoux personnels par un bijoutier).
- les artistes qui exportent des oeuvres d'art originales (définies par l'art. 71 de l'annexe III du CGI) dont ils sont les auteurs et qui sont restées leur propriété continue depuis leur création.

2. Exportations effectuées par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont exonérées de la taxe lorsqu'elles justifient:

- que le bien a été acquis régulièrement au regard de l'impôt
- ou
- qu'il a fait l'objet d'une importation antérieure par leurs soins.

a. Biens acquis régulièrement au regard de l'impôt

. Pour les biens acquis en France, l'exportateur doit présenter:

- soit une facture établie par un professionnel installé en France;
- soit, si l'objet a été acquis auprès d'un particulier résidant en France, une attestation du service des impôts justifiant le paiement de la taxe ou le certificat du service fiscal qui a accepté l'option.

L'exportateur non résident est exonéré de la taxe s'il est en mesure de prouver qu'il a hérité l'objet d'une personne résidant en France, en produisant une copie de la déclaration de succession mentionnant explicitement l'objet (qui ne doit donc pas être compris dans une déclaration de "forfait mobilier" successoral).

Les exportateurs sont tenus de déposer une déclaration d'exportation lorsque la justification de l'exonération est constituée par le certificat du service fiscal qui a accepté l'option ou par une copie de la déclaration de succession.

Dans les autres cas, l'exonération est accordée sur présentation des documents justificatifs visés ci-dessus. La production d'un bordereau de vente délivré par le vendeur (à l'exclusion des bordereaux de vente établis par les commissaires-priseurs) vaut production de la facture.

. Pour les biens acquis dans un autre Etat membre auprès d'une personne domiciliée en FRANCE l'exportateur doit justifier que son vendeur a acquitté la taxe au moyen d'une attestation de la recette des impôts du domicile de ce dernier.

b. Biens avant donné lieu à une importation antérieure

L'exonération s'applique aux objets qui ont été importés par l'exportateur lui-même.

. Objets importés sous un régime autre que l'importation en franchise temporaire:

L'exemplaire de la déclaration en détail souscrit lors de l'importation sert de justificatif pour l'exonération.

Si une déclaration d'exportation est exigible à d'autres titres que l'application des dispositions relatives à la taxe, le document justificatif de l'exonération y est joint.

Dans les autres cas, l'exonération est accordée sur simple présentation du document justificatif. Après visa par le service des douanes, le document est restitué à l'exportateur.

. Objets importés sous le régime de l'importation en franchise temporaire. Si un titre a été délivré à l'entrée, il constitue la justification à produire lors de la réexportation:

L'exonération est accordée sans autre formalité.

. Si l'objet a été importé temporairement sans titre (importation en franchise temporaire bona fide) ou provient d'un autre Etat membre l'exonération à l'exportation est accordée sans formalité. En cas de soupçon d'abus, il y a lieu de faire souscrire une déclaration d'exportation et de percevoir la taxe.

III - SEUIL D'IMPOSITION, TAUX ET ASSIETTE DE LA TAXE

A - Seuil d'imposition

Les métaux précieux sont imposables, quelle que soit leur valeur.

Pour les autres objets, la taxe n'est que due que si la valeur du bien est supérieure à 20.000 F, Cette valeur doit être appréciée par objet sauf lorsque les biens forment un ensemble. Forment un ensemble, notamment:

- une collection de timbres-postes;
- un collier de perles ou de pierres précieuses;
- un service de porcelaine ou d'argenterie;

- des objets formant une paire (boucles d'oreilles, chandeliers, fauteuils...);
- des livres qui constituent les différents volumes, soit de l'oeuvre d'un même auteur, soit d'un même document (encyclopédie, par exemple).

CAS PARTICULIER:

Lorsque la valeur des objets d'art, de collection et d'antiquité est comprise entre 20.000F et 30.000F, il convient d'appliquer une décote. Dans ce cas, l'assiette de la taxe est réduite d'un montant égal à la différence entre 30.000 F et la valeur déclarée.

Exemple : pour un objet d'art d'une valeur de 22.000 F, l'assiette de la taxe est égale à $22.000 F - (30.000 F - 22.000 F) = 14.000 F$.

B - Taux

Le taux est fixé à 7% pour les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Le taux est fixé à 7,5% pour les métaux précieux.

C - Assiette de la taxe

1. Règle générale

La taxe est perçue comme en matière de droits de douane. Son assiette est constituée par la valeur en douane.

2. Cas particulier des exportations temporaires effectuées en vue de la vente dans un pays extérieur à la C.E.E.

L'assiette de la taxe est égale au produit de la vente, déduction faite des frais engagés à l'étranger. Pour les exportations temporaires, l'exportateur doit souscrire une soumission D. 48 comportant engagement de justifier de la valeur définitive.

IV - MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE

A - La déclaration

L'exportation définitive est subordonnée à la présentation d'une déclaration souscrite par le redevable de la taxe ou par un commissionnaire en douane agréé agissant pour le compte de ce dernier.

Remarque importante

Il est précisé qu'un envoi à destination d'un pays tiers à la CEE avec emprunt préalable du territoire d'un autre Etat membre de la CEE doit être assimilé à une exportation définitive au départ de FRANCE et faire l'objet des formalités y afférentes avant la sortie du territoire national.

B - Forme de la déclaration

La déclaration est établie sur les exemplaires n° 1 et n° 3 du document administratif unique (D.A.U.) ; la mention "plus-values" doit être inscrite dans la case "mentions spéciales".

Cet imprimé est mis gratuitement à la disposition des particuliers.

C - Contenu de la déclaration

La déclaration codifiée EX 1 ou EU 1 (régime 10.00), doit notamment comporter les indications nécessaires à la perception de la taxe à savoir:

- le nom et l'adresse de l'exportateur
- la dénomination commerciale de l'objet, la valeur en chiffres et en lettres
- la mention "plus values" dans la rubrique 44 "mentions spéciales"
- la description de l'objet permettant son identification lorsque le bureau où cette déclaration est déposée n'est pas le bureau qui contrôle la sortie effective (cf. D ci-après).

Dans l'hypothèse où la déclaration est faite par un particulier, le service doit mettre à la disposition de ce dernier tous les éléments lui permettant d'établir cette déclaration.

D - Utilisation de la déclaration

L'exemplaire n° 1 de la déclaration est conservé par le bureau de douane où cette déclaration est déposée.

L'exemplaire n° 3 est remis à l'exportateur ou à son représentant.

Lorsque la déclaration est déposée dans un bureau intérieur l'exportateur doit présenter cet exemplaire n° 3:

- au bureau de douane français de sortie du territoire national à destination directe d'un pays tiers (port, aéroport, gare internationale, ou bureau de la frontière franco suisse);
- au bureau de douane de l'Etat membre de sortie de la CEE lorsque l'envoi à destination du pays tiers concerné est réalisé avec emprunt d'un autre Etat membre.

Après visa par le bureau de sortie cet exemplaire n° 3 est restitué à l'exportateur.

E - Bureaux compétents

La déclaration peut être souscrite dans tous les bureaux de douane de plein exercice pour autant que les marchandises concernées ne fassent pas l'objet de sujétions particulières de dédouanement.

Sont ainsi soumises à des modalités spéciales d'exportation, les marchandises dont les numéros de tarif sont repris à l'article 7 de l'arrêté du 29/7/1983 et à l'article 1 du décret n° 93-124 du 29/1/1993, pour lesquelles une liste de bureaux à compétence "T" (tapis), "PP" (pierres et perles gemmes et BCE (liens culturels destinés à l'exportation) a été établie (1)

(1) En annexe est reprise la liste des bureaux à compétence "T", "PP" et "BCE"

F - Mode de paiement

La taxe est payable au comptant. Elle peut bénéficier d'un report de paiement de 30 jours moyennant constitution de garantie (crédit d'enlèvement).

V - CAS D'EXPORTATIONS TEMPORAIRES

A - Règles générales

Les résidents qui exportent temporairement des objets passibles de la taxe doivent souscrire un titre de déclaration d'exportation temporaire comportant engagement de réimportation, garanti dans les conditions réglementaires.

1. Forme et contenu de la déclaration

La déclaration codifiée EX 2 ou EU 2 (régime 23.00) est établie selon les modalités reprises au IV B et C ci-dessus.

Cette déclaration doit cependant dans tous les cas reprendre une description de l'objet permettant son identification lors de la réimportation.

2. Utilisation de la déclaration

Les modalités d'utilisation de la déclaration et de visa de sortie sont effectuées dans les conditions prévues au IV D ci-dessus.

En outre l'exemplaire 3 de la déclaration qui a été remis à l'exportateur doit être représenté au bureau de douane français de réimportation.

Après contrôle de la régularité de l'opération de réimportation, le service des douanes du bureau de réimportation appose son visa au verso de cet exemplaire n° 3 et le renvoie au bureau de douane d'émission.

En l'absence de retour de ce document en temps utile, il appartient au bureau d'émission d'inviter le souscripteur de la déclaration à régulariser l'opération par présentation des objets ou par le paiement de la taxe.

3. Délai imparti pour la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive

Lorsque les biens exportés temporairement sont vendus à l'étranger, une déclaration d'exportation définitive doit être déposée dans un délai de trente jours à compter de la date de la vente.

Le taux de taxe est celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation définitive.

B - Cas particuliers

1. Exportations temporaires réalisées à destination d'un autre Etat membre avant le 31/12/1992. Apurement

a. Marchandise vendue dans un autre Etat membre

Les opérateurs auront la possibilité de régulariser l'opération par acquittement de la taxe auprès du service des douanes, conformément aux dispositions en vigueur à la date de la souscription de la déclaration d'exportation temporaire : Dans ce cas, l'exportation définitive est réputée réalisée à cette date.

b. Marchandise réintroduite sur le territoire français

L'opération sera considérée comme apurée lorsque le propriétaire ou son représentant produira une attestation certifiant que les marchandises ont été réintroduites en FRANCE.

Dans le doute une copie de la déclaration d'exportation temporaire portant la mention "taxe non perçue" et de l'attestation sera adressée au service des impôts territorialement compétent.

2. Exportations temporaires par des voyageurs

Lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur des objets transportés par le voyageur et admis au régime de l'exportation en franchise temporaire de

bonne foi, il n'est pas exigé de déclaration, sauf soupçon d'abus.

Les voyageurs ont la possibilité d'obtenir un document justificatif de l'exportation destiné à faciliter la réimportation en franchise de certains objets (cas, notamment, des objets d'origine étrangère).

3. Exportations temporaires par des personnes effectuant dans un pays extérieur à la C.E.E., à titre professionnel, un séjour de longue durée

Dans les cas d'opérations d'exportation découlant du transfert temporaire à l'étranger de l'activité professionnelle des redevables (ceci concerne notamment des diplomates français affectés à l'étranger) et lorsqu'il est dans l'intention des intéressés de réimporter, à l'issue de leur séjour à l'étranger, les objets exportés initialement, les dispositions suivantes sont applicables.

Les intéressés sont autorisés à souscrire des déclarations d'exportation temporaire, dont la validité sera alignée sur la durée du séjour à l'étranger, aux conditions prévues aux paragraphes A1 et A2 ci-dessus, et sous réserve:

- qu'ils justifient par la production de tout document probant, du caractère temporaire du séjour à l'étranger;
- qu'ils s'engagent, sur la déclaration, à réimporter les objets à l'issue de leur séjour à l'étranger ou à demander à régulariser l'opération par le paiement de la taxe dans le cas où les objets exportés temporairement seraient cédés à l'étranger pendant leur séjour. Cet engagement doit être garanti dans les conditions réglementaires.

4. Exportations temporaires, effectuées par des personnes ayant leur domicile fiscal en France, de bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité destinés à figurer dans des expositions officielles organisées dans un pays extérieur à la C.E.E.

Les déclarations d'exportation temporaire, souscrites pour couvrir de telles opérations sont dispensées de caution lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- les objets en cause doivent figurer dans des expositions officielles à l'étranger.
- les exportateurs doivent joindre, à l'appui de chaque déclaration d'exportation temporaire, une attestation de la direction des musées de France certifiant que les objets exportés sont exclusivement destinés à figurer dans une exposition officielle à l'étranger et seront réimportés en France à l'issue de la manifestation.

VI - CAS PARTICULIER DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent sans préjudice du respect des formalités relatives à la protection du patrimoine exigibles à l'exportation définitive ou temporaire des marchandises présentant le caractère d'un bien culturel au sens du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 publié au JORF du 30.01.1993.

Parmi les marchandises imposables, sont considérés comme "biens culturels" les biens repris ci-après:

a. biens repris à la catégorie 14a du décret précité:

- les tapis et tapisseries (chapitre [57](#) et position [5805](#) du tarif),
- les articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux de la position [7114](#) du tarif,
- les montres bracelets, montres de poche et similaires en métaux précieux (position [9101](#))
- les bracelets de montre et leurs parties en métaux précieux (position [9113](#)).

Il s'agit de biens ayant entre 50 et 100 ans d'âge et dont la valeur déclarée est égale ou supérieure à 50.000 écus (330.000 Francs environ).

b. Tous les objets d'art, de collection ou d'antiquité relevant du chapitre [97](#) du tarif repris aux catégories 1 à 13 et 14 b du décret précité, à l'exception des produits relevant de la position [9704](#) (timbres de collection)

Les marchandises visées sous a et b ne peuvent être présentées au dédouanement pour l'exportation définitive ou temporaire qu'auprès d'un certain nombre de bureaux spécialisés. Pour les biens dont la valeur est égale ou supérieure au seuil de valeur afférent à la catégorie dont ces biens relèvent, il s'agit des bureaux ayant la compétence "BCE" (biens culturels exportés) dont la liste est reprise en annexe de la présente.

En outre, en vertu des dispositions relatives à la protection du patrimoine, les biens culturels en question doivent être accompagnés, lors de leur dédouanement, des documents justificatifs de sortie suivants:

- un certificat de circulation délivré par le ministère de la culture et de la francophonie attestant que ces biens n'ont pas le caractère de trésors nationaux. Ce document, valable 5 ans, est d'ailleurs nécessaire pour toute sortie temporaire ou définitive hors de France d'un bien culturel;
- une autorisation d'exportation temporaire ou définitive d'un bien culturel, délivrée par le service des autorisations financières et commerciales (SAFICO) au vu du certificat de circulation. Ce document prévu par la réglementation communautaire a une durée de validité fixée à 1 an.

Cependant, lorsque les biens culturels présentent le caractère de trésors nationaux, ils ne peuvent sortir que temporairement. Leur sortie est alors subordonnée à la présentation d'une autorisation administrative dénommée "autorisation de sortie temporaire d'un trésor national" délivrée par le ministère de la culture. Leur exportation est soumise à l'accomplissement des formalités douanières dans les mêmes conditions que celles relatives aux biens culturels visés ci-dessus.

ANNEXE I

[Instruction du 9 mars 1993 - BOI N°55 du 19 mars 1993](#)

Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité

ANNEXE II

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE OUVERTS AUX TAPIS, PIERRES et PERLES GEMMES, BIENS CULTURELS et TRESORS NATIONAUX

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE OUVERTS AUX TAPIS,
 PIERRES et PERLES GEMMES,
 BIENS CULTURELS et TRÉSORS NATIONAUX

Bureaux ouverts aux compétences (1)	T	PP	BCE
Aix en Provence CRD	X		
Ajaccio CRD	X		
Amiens CRD	X		
Angoulême CRD		X	
Annecy	X	X	X
Annemasse CRD		X	X
Arras CRD	X		
Bâle - Mulhouse aéroport	X		
Basse-Terre (Guadeloupe)	X	X	
Bastia CRD		X	
Bayonne CRD		X	
Beauvais CRD (antenne de)	X		
Bellegarde CRD	X	X	
Besançon CRD		X	
Blanc-Mesnil (Le)	X		
Bordeaux - Bassens CRD	X		X
Bordeaux - Bruges (antenne de)	X		
Bordeaux-Mérignac	X		X
Bordeaux - Saint Jean (antenne de)	X	X	
Boulogne CRD	X		
Brest CRD	X		
Calais CRD	X		
Cergy - Pontoise CRD	X		
Chambéry CRD	X		
Châteauroux CRD	X		
Clermont-Ferrand CRD	X		
Colis postaux (ant. - Guyane)	X		
Colmar CRD	X		
Degrad-des-Cannes	X	X	
Dieppe CRD	X		
Dijon CRD	X	X	X
Ennery CRD	X	X	X
Fort de France - Messageries (Martinique)	X	X	
Fort de France port (Martinique)	X	X	
Genève - Cointrin (antenne de)	X	X	
Gennevilliers gare routière CRD	X		
Grenoble CRD	X		
Guéret CRD	X		

Hendaye - Béohobie	X		
Honfleur CRD		X	
Kourou (Guyane)	X		
La Ferrière sous Jougne	X		
La Rochelle Pallice CRD	X		X
Latour de Carol Entveitg CRD	X		
Le Bourget gare routière	X		
Le Havre port	X		
Le Lamentin (Martinique)	X	X	
Le Mans CRD		X	
Le Port (Réunion)		X	
Le Raizet (Guadeloupe)		X	
Lesquin CRD	X		
Lille CRD	X	X	X
Limoges CRD	X		
Lorient CRD	X		
Lyon - Chassieu CRD		X	
Lyon Satolas	X		
Lyon - Vénissieux		X	
Lyon Ville	X	X	X
L'Hospitalet - Pas de la Case	X		
L'Isle d'Abeau - ville nouvelle CRD	X		
Mâcon CRD	X		
Marie la Vallée CRD	X		
Marseille - Marignane CRD	X		
Marseille port CRD	X	X	X
Mazamet CRD	X		
Monaco CRD		X	
Montpellier CRD		X	
Mont Saint Martin CRD	X		
Morteau CRD		X	
Mulhouse CRD	X	X	X
Nancy CRD	X		X
Nantes aéroport CRD	X		X
Nantes port	X	X	X
Nice aéroport CRD	X	X	X
Nice port	X		
Nîmes CRD	X		
Orly	X		
Pantin gare routière CRD	X		
Paquets poste (ant. Guyane)		X	
Paris Contrôle douanier postal	X		X
Paris Choron		X	
Paris Douane centrale	X		X
Paris Expositions	X		X
Paris Garantie (ant.)		X	X
Paris La Chapelle	X		
Pau CRD		X	X
Perpignan CRD	X		

Pointe à Pitre (Guadeloupe)		X	
Pointe à Pitre Messageries (Guadeloupe)		X	
Poitiers CRD	X		X
Port Vendres	X		
Rennes CRD	X		X
Roanne CRD (antenne de)	X		
Rochambeau		X	
Roissy en France	X		
Roubaix CRD	X		
Rouen CRD	X		
Rouen port	X	X	X
Rungis gare routière CRD	X		
Saint Avold CRD	X		
Saint Claude CRD		X	
Saint Denis (Réunion)		X	
Saint Laurent du maroni (Guyane)		X	
Saint Pierre CRD		X	
Sète CRD	X		
Strasbourg CRD	X		X
Strasbourg Entzheim	X		
Strasbourg Hausbergen CRD	X	X	
Toulon la Seyne CRD	X		
Toulouse Blagnac	X		
Toulouse Fondeyre CRD (antenne de)	X	X	
Toulouse Matabiau CDP (antenne de)	X	X	X
Toulouse Portet CRD	X		
Tours CRD	X		
Valence CRD		X	
Versaille Plaisir CRD	X	X	
Villepinte gare routière CRD	X		

(1) :

- Compétence T : Bureau ouvert pour la déclaration sous tous régimes douaniers des tapis repris sous les numéros [57.01.10](#), [57.01.90.10](#) et extraits [57.01.90.90](#) du tarif des douanes (art. 7 de l'arrêté).
- Compétence PP : Bureau ouvert pour la déclaration sous tous régimes douaniers de perles et pierres gemmes reprises sous les numéros [71.01](#), [71.02](#), extraits [71.03](#), [71.0510.00](#), extraits [71.13](#), [71.16.10.00](#) et, extraits [71.16.20](#) du tarif des douanes (art. 7 de l'arrêté).
- Compétence BCE : Bureau ouvert pour la déclaration à l'exportation définitive ou temporaire de biens culturels ainsi qu'à l'exportation temporaire de trésors nationaux repris à l'article 1 du décret [93-124](#) du 29 janvier 1993.

ANNEXE III

Décret n° [93-124](#) du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation